

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT n° 2015-342-0016 du 8 décembre 2015
(3^{ème} avenant)

à la convention n° 2014072 – 0001 du 13 mars 2014
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31929

Date de la notification de l'avenant	8 décembre 2015
Bénéficiaire	Communauté des Communes de l'Est Guyanais
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la décharge et réalisation d'un quai de transfert des déchets à St Georges, et création d'une plateforme de transit des déchets à Régina
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date du dossier complet	24-09-2013
Dates des comités de pilotage et de synthèse	21-10-2013 et 22-10-2014 et 22-07-2015
Dates des comités de programmation	30-10-2013 et 29-10-2014 et 28-07-2015
Montant du concours financier	1 050 542,50 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	30 avril 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Communauté des Communes de l'Est Guyanais

représentée par Monsieur **Georges ELFORT**, président

N° SIRET : 249 730 052 00019

Statut : Etablissement public intercommunal

Coordonnées : 8, rue Urbain Goudet –BP 20 - 97313 ST GEORGES DE L'OYAPOCK

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis des comités de programmation du **21 octobre 2013** et du **29 octobre 2014** et du **28 juillet 2015**;

VU la convention FEDER n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014** ;

VU l'avenant n° **2015061 – 0008 du 02 mars 2015** ;

VU l'avenant n° **2015120 – 0016 du 30 avril 2015** ;

VU la demande de la CCEG en date du 21 juillet 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dispositions financières

L'article 4 de de la convention n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014** est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **2 101 085,00 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **1 050 542,50 euros soit 50,00 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **2 101 085,00 euros soit 100,00 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 2 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 3 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Aménagement d'une plateforme de transit	300 000,00	319 785,00
Création d'un quai de transfert de déchets	850 000,00	848 800,00
Réhabilitation de la décharge de saut Maripa	850 000,00	932 500,00
TOTAL	2 000 000,00	2 101 085,00

Article 4 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014**, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	2 000 000,00 €	2 101 085,00 €
Subvention européenne : FEDER	1 000 000,00 €	1 050 542,50 €
Subvention Etat : ADEME	1 000 000,00 €	1 050 542,50 €
Votre participation :	0,00 €	0,00 €

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014072 – 0001 du 13 mars 2014** ;
- l'avenant n° **2015061 – 0008 du 02 mars 2015** ;
- l'avenant n° **2015120 – 0016 du 30 avril 2015** ;
- la demande de la CCEG en date du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire
Le Président de la CCEG

SIGNE

Georges ELFORT
Date : 17/10/15

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET